

10 -06- 1981

[REDACTED]

N. 13.029/II/P

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 26 mars 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 28 janvier 1981 contre la Compagnie d'Assurances A.G., en ce qui concerne une note bilingue comprenant une liste des différents experts-automobiles du Brabant.

De l'enquête il est apparu que les listes sont destinées aux courtiers habilités à constater les dégâts et à désigner les experts. Ces listes sont rédigées en néerlandais et en français en tenant compte de la langue de la région en ce qui concerne les adresses.

Contrairement à l'agent, le courtier d'assurance n'a aucun lien de subordination avec les compagnies avec lesquelles il traite.

Pour autant qu'elle s'adresse exclusivement aux courtiers, la note ne peut être considérée comme une communication au personnel. Dès lors, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 52 des L.L.C.

La C.P.C.L. a donc estimé la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]